

Causes de position pour
monseigneur le grand vicair
general p. mission les
commandes p. zonal
notre dame de montcarmel

Contre marguville —
Croyville de fue a fue
nouveau vicair bougonne
de flurance

Faint, illegible handwriting in the center of the page.



CAUSES et moings d'oppon que met et baite devant vous monsieur
Le juge ordinaire de la ville de montfort ou sur votre lieutenant
ecour monsigneur le grand vicaire general et messieurs les commandans
et chevaliers de l'ordre de nostre dame de montlarmet et de St Etienne de
jerusalem Administrateurs de l'hospital de la ville de montfort et opposans

CONTRE marguerite Broquaille femme de feu Noüquet bourgeois
de la ville de flussines poursuivant les biens de son mari par elle acquis
sur la succession de Bernard Broquaille aiant bourgeois de la ville de montfort
et contre les enfans et heritiers de Jean Broquaille filz dudit Noüquet par elle

SUIVANT l'appointement du 24^{me} de venier postant que les dits
seigneurs de l'ordre bailloient leurs causes d'opposition.

CONCLURET les dits seigneurs de l'ordre en premier lieu a ce que
distinction soit faite a leur profit de biens saizis par la d^{me} Broquaille
metairie appellee de la Barrouille avec les contenancez et dependances
quise conquestez ont et sept places et tout ainsi que le d^{me} Broquaille
Broquaille en a joui de son vivant situe en la ville de montfort
par son d^{me} Blaise ensemble dans maison et jardin en partie situe
de la dite ville et en la grande rue dicelle contenant tant et de
tant de biens dependans et appartenans a l'hospital de montfort.

Et en second lieu a ce qu'il soit paie par preference d'outres biens
sur le prix provenant de la vente de surplus des biens de feu Broquaille
de la somme la quelle se trouvant monter la restitution de fruits perduez
et metairie et biens dependans depuis l'indue occupation et usurpation
dudit Broquaille même l'establissement des degradations faites par la d^{me} Broquaille
ou par ses enfans de dite somme et maison, et ainsi il y a este ordonne par ordonnance
du 19^{me} janvier 1674 et les dits a eux adjugez par la dite ordonnance et l'ordonnance
la presente insynale.

POUR faire voir la justice des dits seigneurs se desist pris il fut
desist que par voie de nos seigneurs de la chambre royale par le conseil
a paris rendue contre Jean marquisse pour lors Consul et syndic de l'hospital
de montfort de ce mesme jour par les dits seigneurs de l'ordre de l'hospital
uni a l'ordre des dits seigneurs opposans a este entre autres choses
conformement aux dits et declaratoires du Roy donnez en faveur de l'ordre.

EN consequence du quel avoit les dits seigneurs opposans se font mis en
possession du d^{me} hospital ainsi qu'il apert par acte du 11^{me} fevrier 1676 et ont fait faire
recherche de biens appartenans au d^{me} hospital dans la quelle ilz ont trouve un
actement de la d^{me} Broquaille fait par feu Jean Barrouille trinant habitant du d^{me} hospital
par lequel il veut querir que les heritiers nommez au d^{me} hospital mesme tout en son
la d^{me} hospital de montfort soit les heritiers en toute les biens usites que le d^{me} Broquaille
arriva de d^{me} Broquaille de d^{me} heritiers les enfans des dits seigneurs opposans qui ont voulu savoir
enquoy consistoit les biens du d^{me} feu Barrouille et si le d^{me} hospital en estoit en possession
ont voulu que bien loien de ce ilz estoient jouis et usurpez par plusieurs habitans du
montfort qui se estoient mis en possession sans droit ni titre et entre autres le d^{me} feu
Blaise Broquaille de la d^{me} metairie appellee en son temps le courrouy du nom de Barrouille

Et des biens regardans dicelle ensemble de la dite maison jardin et patus le qui les
 obligé en la d'antée i 1676 de faire assigner les heritiers du d' Broquaille par devant mes
 de Courmesaignon conseiller du roy en la secherie et juge principal d'ault par le d' Broquaille
 1677 qui condamne le d' feu Broquaille a se desister a leur profit des d' metairie biens
 independens maison et jardin et renvoyer et raporter icelles en bon et suffisant estat de
 toutes reparacions et restituer les fruits par lui perceus depuis son indue connaissance pursuant
 l'estimation qui en seroit faite par expert et plus esly conuoiant dont les parties en
 conuoiant ont deuant le d' Comptaire autrement en seroit nommé officie.

En consequence de la quelle ordonnance les ditz seigneurs opposans se sont
 mis en possession des d' biens metairie maison et patus ainsi qu'il apert par acte du
 iudicial au dit a 1677 mesmes assigné le d' Broquaille pour conuoier d'apert a l'effet
 de l'estimation portee par la d' ordonnance mais come il persuisint sur cette assignation les
 d' feu Broquaille et venue a l'adieu en suite qu'il ont este obligé de discontinuer leurs
 poursuites et depuis ils ont apert que le d' Broquaille exelutaire fait aussi auant que
 passer les biens en question come se pretendent auant de la succession du d'
 feu Broquaille et que dans la saisie il y auoit sempre la d' metairie maison
 et jardin pretendant qu'ils appartenoient au d' feu Broquaille il y ont formal
 opposition sur la quelle ils sont biens fondz par plusieurs raisons.

La premiere que est une chose constante et qui ne peut estre mise en doute
 que le d' hospital appartient aux pieux opposans avec les biens et revenues independens
 et qu'il ont pour leur un droit auquel on ne peut rien opposer auant qu'on

La deuxiesme que lon ne peut pas contester que le d' soit parti par le
 testament du d' feu Broquaille au dit auant et par tout les biens ne soient eschus
 au d' hospital. Controict

La troisieme qui est que chacun qui la d' borde maison et patus
 auisourd'hui la distraction dependante de l'heredite de d' feu Barrouil et quant
 lon en uendroit ny conuoier le d' seigneurs opposans le iustifient par l'extrait du
 cadastre de la d' ville et iurisdiction de montfort de l'annee 1597.

La quatrieme qui est que on possession seule de la d' borde maison et patus
 apert par acte du d' iour 2 iuin 1677 et ainsi la d' Broquaille ne peut pas
 les d' biens dans la dite saisie ainsi les d' seigneurs opposans esperent quelle n'importe
 pas a la distraction requise non plus que l'iurisdiction de montfort de l'annee 1597.
 Et pour faire uoir de la verite de celles et de ce qui a este cy dessus dit les d'
 seigneurs opposans produisent six pieces attachees ensemble qui font la desision de tout
 ce dessus allegue.

La premiere du 30 decembre 1471 est une copie collationnee par mouchet notaire
 royal du testament du d' feu Jean Barrouil vivant habitant du d' feu montfort
 par lequel entre autres choses il supstitua l'hospital de la d' ville de montfort son
 heritier cas aduenant que ceux qui iustifia les heritiers par iceluy meurent sans
 enfans.

La deuxiesme est un extrait de l'abbelle d'abatement de chatouine et Jean
 Barrouil filz du d' feu Barrouil vint par le cadastre de la d' ville et
 iurisdiction de montfort fait en l'annee 1597 par lequel il paroit quelle iurisdiction
 de la d' borde de la Barrouille et de la d' maison et jardin signé au fort par son seigneur

La troisieme est une copie d'arrest de la d^e chambre Royale portant Union
au profit du d^e d'ordre du d^e hospital de mont fort rendu contre le Sr marquis
Conful et l'avis le ii mai 1678 signé domene notaire.

La quatrieme est l'ordonnance rendue par le d^e de Bonne maison commissaire
sollicitateur qui condamne les d^e deffuntz Broquille a se desheriter au profit
des d^e signeurs opposans des d^e Bonne maison et jardin et faire faire les
reparations et dégradations a luy despendre et restituer les fruits si ce n'est
Bonne maison et abattre greffier au pied de la quelle est la signification d'icelle
aux d^e Broquille avec assignation par devant le d^e de Bonne maison pour convenir
des d^e deffuntz des d^e reparations et restitutions des fruits par devant le d^e de Bonne maison
en date du 22 janvier 1677.

La cinquieme est un acte de prise de possession au nom des d^e signeurs opposans
des d^e Bonne maison et jardin et consequence de la d^e ordonnance signee au font
poubet et au pied de la quelle est la signification au d^e Broquille le 22 janvier 1677.

La sixieme et dernière est l'acte d'opposition formee par les d^e signeurs au d^e de Bonne maison
aux d^e deffuntz des d^e signeurs par devant le d^e de Bonne maison en date du
19 mai 1678 signé pour l'avis.

Att moien de quoy Conclut sur le desus condamner la d^e Broquille a desheriter
les d^e deffuntz des d^e Bonne maison et jardin des d^e deffuntz et aux despendre les d^e deffuntz

J. Thiercy pour les opposans

Communique par moy advocat dudit d^e d'ordre
a d'abry advocat de l'adite marguerite Broquille
Le 26 octobre 1678 J. Thiercy

1678
le
d^e
par
avant
le d^e
de Bonne
maison



Lan Mil six cent septante huit Et le dixneuuesme jour
 Du mois de Juin l'an mil six cent septante huit Et le dixneuuesme jour
 Grand Viguier General de Messieurs les commandeurs de
 l'Oratoire de l'Ordre noble Dame du Montcaumon de de saint lazar
 de Jerusalem administrateur possesseur de l'hospital de la
 Ville de monfort diocese de l'ouue, pour suiteur diligenter
 de Me Jean Saulz age de 60 ans d'ordr pour lequel
 Domicile est en la ville de parois au peti hostel de monfort
 Affue de braig parois de saint nicolas de l'ouue et de la
 Ville d'auz l'eta mais de Me A l'ouue pour
 au presidial d'auz y habitant Je antoine d'ouue baille
 d'ouue et la viscont de l'ouue de l'ouue et la Ville de monfort
 sougne ay signifiee declaré a Jean buzet archevêque de la marche
 d'auz faisant les juges et forces de biens immeubles de la
 aproue le decr de Jean broquille Vicar habitant d'auz
 d'ouue au denant la porte de l'eglise parois de l'ouue
 Et a Marguerite broquille pour l'un des forces ou
 juges et son domicile a bevrant d'ouue marchand et
 Monfort et parois auz pour l'un des forces de biens
 Monfort que les seigneurs de l'ouue se sont opposez
 formellement aux forces de l'ouue de biens immeubles
 de que d'ouue soit fait au profit de biens d'ouue
 d'une bordre ou mettre avec les fructs et dependances
 seigneurie de la juridiction d'auz au lieu dit de saint blas
 Et appellee la baronnie Et d'une maison Et jardin seigneurie
 d'auz l'ouue d'auz Monfort tenant a l'eglise parois de
 d'auz Monfort femme estant dependente par approue
 a l'hospital de la Ville d'auz que les seigneurs de l'ouue
 se soient voir et temps plus recordement est qu'il soit
 sougne par l'ouue par l'ouue a l'ouue l'ouue sur
 et pour l'ouue du surplus de biens qui se sont
 d'auz dependants de l'ouue d'auz d'auz Jean
 broquille de l'ouue a l'ouue l'ouue l'ouue l'ouue
 d'auz que de l'ouue pour les causes d'ouue l'ouue a
 d'auz et temps plus acc qu'il ne s'ignore pour l'ouue
 auz auz l'ouue l'ouue l'ouue l'ouue l'ouue l'ouue
 Et sera cotrollé

Contre rollé a
 monfort le vingtieme
 Juin 1678
 J. Alméida

Rponor J. Baille
 solbit Cinq lo